

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.995 du 5 mai 2011

A. 198.521/XV-1401

En cause : **la s.a. KOEPOORTCENTER,**
ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

le C.P.A.S. de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J. SAFRAN, avocat,
Dieweg 274
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2010 par la société anonyme KOEPOORTCENTER, qui demande l'annulation de la décision du 29 juillet 2010 du fonctionnaire délégué accordant au Centre public d'action sociale de Bruxelles un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble comprenant quatre logements rue du Faucon, 4bis à 1000 Bruxelles;

Vu l'ordonnance du 25 février 2011 qui accueille la demande d'intervention introduite le 11 février 2011 par le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de Bruxelles, bénéficiaire du permis attaqué;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mai 2011 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Chr. LEPINOIS, *loco* Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société requérante est propriétaire d'un immeuble situé rue Haute, 236-238 à Bruxelles, immeuble occupé en vertu d'un bail commercial conclu avec Mme DESCHAMPS, laquelle a également saisi le Conseil d'État d'un recours en suspension et en annulation (n° A. 198.505/XV-1395) contre la même décision du fonctionnaire délégué que celle attaquée dans le présent recours; que le C.P.A.S. de Bruxelles est, quant à lui, propriétaire d'un terrain situé rue du Faucon, 4*bis*, qui jouxte à l'arrière l'immeuble de la société requérante;

Considérant que le permis attaqué, délivré le 29 juillet 2010 par le fonctionnaire délégué, autorise le C.P.A.S. à construire sur sa parcelle un immeuble destiné à abriter quatre logements, avec démolition préalable du bâtiment existant; que, par son arrêt n° 211.429 du 22 février 2011, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de ce permis introduite dans le recours précité enrôlé sous le n° A. 198.505/XV-1395, les deux moyens invoqués à l'appui de ce recours ayant été jugés non sérieux;

Considérant que par une lettre datée du 11 mars 2011, l'avocat de la société requérante a informé le Conseil d'État que, suite à l'arrêt de rejet prononcé le 22 février 2011, sa cliente se désiste de son recours en annulation;

Considérant qu'il ressort de l'audience que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le cinq mai deux mille onze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT